

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 12 JUILLET 2010

QUESTION N° 12

**PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE FRAIS
DE JUSTICE ENGAGES POUR LA DEFENSE
DE MADAME LE MAIRE**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE FRAIS DE JUSTICE ENGAGES POUR LA DEFENSE DE MADAME LE MAIRE SUITE A UN MESSAGE A CARACTERE DIFFAMATOIRE PUBLIE SUR UN SITE INTERNET

Le 5 janvier 2007, le site internet « abadinte.canalblog.com » a publié une page dont le contenu est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Madame le Maire.

Ces propos constituent en effet une imputation diffamatoire au sens de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Par une délibération en date du 8 mars 2007, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à poursuivre tous les auteurs et tous les complices du délit de diffamation constitué par la publication de ce message, à déposer plainte ou agir par voie de citation directe et se constituer partie civile.

Par un arrêt en date du 24 novembre 2009, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par Madame le Maire contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 13 mai 2009 et le jugement du Tribunal correctionnel de Paris du 6 novembre 2008 prononçant la relaxe du prévenu Mickaël ATTIA.

Il convient de délibérer à nouveau afin d'autoriser Madame le Maire à exercer un recours contre cette arrêt devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Il convient également de délibérer pour prendre en charge sur le budget communal les frais d'avocat et de justice pouvant être exposés par Madame le Maire dans le cadre de cette procédure. En effet, l'article L. 2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* ».

En conséquence de quoi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à être représentée en justice pour former un recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme contre l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 novembre 2009 la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par Madame le Maire contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 13 mai 2009 et le jugement du Tribunal correctionnel de Paris du 6 novembre 2008 prononçant la relaxe du prévenu Mickaël ATTIA.
- De désigner Me GARREAU, domicilié au 32 rue Rennequin, à Paris (75017) pour représenter les intérêts de Madame le Maire au cours de la procédure susdite.
- De prendre en charge sur le budget communal sous le chapitre 11 « Honoraires » Article 6226 les frais engagés par Madame le Maire pour cette action et toutes autres à venir, dans le cadre de la procédure.

PROJET

Le Conseil,

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, notamment en son article 8,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment en son article L. 2123-35 alinéa 2,

Vu le Code de procédure Pénale,

Vu la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, notamment en ses articles 29, 31 et 48,

Vu le texte publié le 5 janvier 2007 sur le site internet « abadinte.canalblog.com » dont le contenu est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la considération de Madame le Maire,

Considérant que par une délibération en date du 8 mars 2007, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à poursuivre tous les auteurs et tous les complices du délit de diffamation constitué par la publication de ce message, à être représentée en justice pour déposer plainte ou agir par voie de citation directe et se constituer partie civile,

Considérant qu'il convient de délibérer afin d'autoriser Madame le Maire à être représentée en justice pour former un recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme contre l'arrêt du 24 novembre 2009 par lequel la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par Madame le Maire contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 13 mai 2009 et le jugement du Tribunal correctionnel de Paris du 6 novembre 2008 prononçant la relaxe du prévenu Mickaël ATTIA,

Considérant que la Commune est tenue de protéger le Madame le Maire contre les violences, menaces ou outrages dont il peut être victime à l'occasion de ses fonctions, notamment en prenant en charge les frais d'avocat ou de justice pouvant être exposés par Madame le Maire dans le cadre de la procédure à venir,

Vu le rapport établi par la Direction Générale en date du 29 juin 2010,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Maire de Puteaux, est autorisée à être représentée en justice pour former un recours devant la Cour Européenne des Droits

de l'Homme contre l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 novembre 2009 la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par Madame le Maire contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 13 mai 2009 et le jugement du Tribunal correctionnel de Paris du 6 novembre 2008 prononçant la relaxe du prévenu Mickaël ATTIA.

ARTICLE 2 :

Me GARREAU, domicilié au 32 rue Rennequin à Paris (75017), est désigné pour représenter les intérêts de Madame le Maire au cours de la procédure susdite.

ARTICLE 3 :

Il est décidé de prendre en charge sur le budget communal sous le chapitre 11 « Honoraires » Article 6226 les frais engagés par Madame le Maire pour cette action et toutes autres à venir, dans le cadre de la procédure.

Article 4 :

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le représentant de l'Etat dans le Département,
- Monsieur le Trésorier Principal, Receveur Municipal de la Commune de Puteaux,
- Maître GARREAU